

# Bref social

## Actu Covid-19



[La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)  
a été promulguée le 6 août 2021.

Le Conseil constitutionnel a donc validé ce jeudi 5 août le texte instaurant l'extension du pass sanitaire ainsi que la vaccination obligatoire pour les soignants.

Il a toutefois retoqué la rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat d'intérim pour non-présentation du laissez-passer, ainsi que l'isolement obligatoire de dix jours pour les malades du Covid-19.

La loi sanitaire, dont le but est d'enrayer la propagation du Covid-19, **entrera donc en vigueur le 9 août.**

À partir du lundi 9 août, il faudra désormais présenter son laissez-passer dans les cafés, les restaurants, aussi bien à l'intérieur des établissements qu'en terrasse. Certains centres commerciaux seront également concernés, tout comme certains lieux de loisirs et les transports longue distance tels que l'avion, le train et le bus.

Un pass sanitaire c'est, au choix :

- Une vaccination complète justifiée par un QR code à scanner ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 ou 72h selon les lieux visités ;
- Un certificat de rétablissement du Covid-19 datant de plus de 11 jours et de moins de six mois.

À partir du **30 septembre**, les enfants âgés de **12 à 17 ans** seront également **soumis au pass sanitaire**. Comme les adultes, ils devront être vaccinés ou avoir réalisé un test de moins de 48 heures pour se rendre au cinéma, au restaurant ou encore dans certains centres commerciaux.

**Les travailleurs des établissements recevant du public seront soumis à la présentation du pass à partir du 30 août.**

Ainsi, les salariés et dirigeants des cafés, restaurants, foires, grands magasins ou encore des transports publics, seront concernés. Si un salarié n'est pas en règle d'ici fin août, il pourra poser des jours de congé ou des RTT, tandis que l'employeur pourra suspendre son contrat. À partir de trois jours de suspension, l'employeur et l'employé devront discuter des suites (affecter l'employé à un autre poste, pérenniser le télétravail, etc.).

**Concernant les soignants**, dont la liste des professions et établissements concernés figure dans la loi, **ils devront également justifier du pass sanitaire dès le 9 août et jusqu'au 14 septembre inclus, au-delà la vaccination sera obligatoire pour exercer**, à défaut l'employeur refusera l'accès à la structure.

Selon la loi, c'est bien l'employeur qui sera chargé de veiller au respect de l'obligation. Pour cela, il n'a pas à avoir accès aux informations de santé détaillées d'un salarié : la présentation d'un pass sanitaire ne dit rien de l'état de vaccination ou non d'une personne, ni ne donne d'informations médicales détaillées : il affiche simplement le statut "valide" ou "non valide", en fonction d'un des trois critères prévus.

Qu'on soit en position de consommateur ou de salarié, le gouvernement a précisé que **"toute preuve sanitaire doit être vérifiée avec un justificatif d'identité** afin de s'assurer de la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du participant."

Toutefois, cette vérification que les documents appartiennent bien à la personne qui la lui présentent diffère d'un contrôle d'identité classique, qui lui est réservé aux forces de l'ordre. "Il ne s'agit pas d'un contrôle de relevé ou de vérification d'identité au sens du code pénal".

Il ne reste plus qu'à publier les décrets d'application. **La loi est applicable "jusqu'au 15 novembre 2021 inclus"**. Pour aller au-delà, il faudra un nouveau vote du Parlement.